



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE

CONCERNANT
LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL
AUTORISÉ "A CHEVAL" SUR LE TROTTOIR ET LA CHAUSSÉE
DEVANT LE N°1 AVENUE DES TAMARIS
ET
LE STATIONNEMENT EN VIS A VIS DU N°1 AVENUE DES TAMARIS
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT SITUÉ AU N°1 AVENUE DES TAMARIS)
LE VENDREDI 20 OCTOBRE 2023

PL/BM
APM 23/2344

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SAS DEMENAGEMENTS HUBERT FRAISSEIX (SIRET N° 384 406 831 00030) sise au n° 5 rue Santos Dumond à 87000 LIMOGES, en date du 12 octobre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement (M et Mme MAYE)

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°1 avenue des Tamaris, l'entreprise FRAISSEIX (87000 LIMOGES) sera exceptionnellement autorisée à stationner « à heval » sur le trottoir et la chaussée, son camion devant le n°1 avenue des Tamaris, le vendredi 20 octobre 2023, de 07h30 à 12h00.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des présignalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2: Afin de préserver un couloir de circulation sur l'avenue des Tamaris, l'arrêt et le stationnement seront interdits en vis-à-vis du n°1 avenue des Tamaris (côté numéros pairs de la voirie), le vendredi 20 octobre 2023, de 07h30 à 12h00.

ARTICLE 3 : Les présignalisations seront donc mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 13 octobre 2023

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 octobre 2023